

Objet : Permis de détention définitif Chien de 2^{ème} catégorie.

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

VU le Code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté n° DDPP-SPA-2017-027 du Préfet du Rhône, en date du 06/03/2017, dressant, pour le département du Rhône, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté n° 69-2021-01-07-001 du Préfet du Rhône, en date du 7/01/2021, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents, fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : [REDACTED]
- Prénom : [REDACTED]
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : [REDACTED] 69530 BRIGNAIS
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : « Santévet »
- Numéro du contrat : [REDACTED]
- Détenteur de l'attestation d'aptitude
Délivrée le : 09/04/2025
Par : [REDACTED]

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : EROS
 - Race ou type: American Staffordshire Terrier
 - Catégorie : 2
 - Date de naissance ou âge : 18/08/2022
 - Sexe : Mâle
 - N° de puce électronique : [REDACTED] implanté le : 24/01/2023
- Vaccination antirabique effectuée le : 17/04/2025 par : Dr. Jean Christophe RAOUX- S.P.A de LYON et SUD EST.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

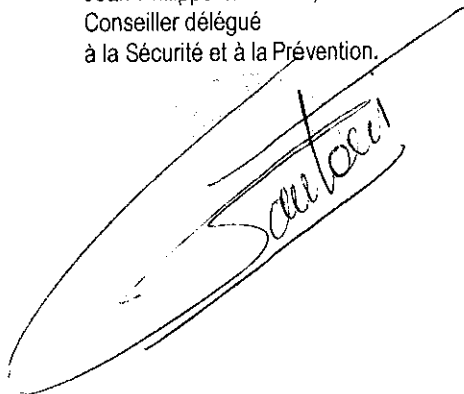
Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Brignais, le 10 juin 2025

Le Maire,
Serge BÉRARD.

Jean-Philippe SANTONI,
Conseiller délégué
à la Sécurité et à la Prévention.

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read 'Santoni', is written over the printed name and title of Jean-Philippe Santoni.